



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

2 textes

## SOMMAIRE

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

##### Lois du pays

1. Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026 portant modification de la partie législative du code des débits de boissons

### ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Avis

2. Décision du Conseil d'État n° 511019 du 25 mars 2026



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/2, Page 1/12

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

**Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026 portant modification de la partie législative du code des débits de boissons**

NOR : DAE24200839LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

**CHAPITRE IER - MODIFICATION DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DES DÉBITS DE BOISSONS**

**Article LP. 1er**

L'article LP. 110-1 du code des débits de boissons est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, le terme : « degré » est remplacé par les termes : « % vol. » ;

2° Au troisième alinéa :

- les mots : « comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool » sont remplacés par les termes : « dont le titre alcoométrique volumique est compris entre 1, 2 et 3 % vol. » ;
- les termes : « degrés d'alcool pur » sont remplacés par le symbole : « % vol. » ;

3° Il est ajouté un avant-dernier alinéa rédigé comme suit : « Sont également considérées comme des boissons alcooliques, au sens du présent code, la gelée et les glaces dès lors que le titre alcoométrique volumique de ces denrées alimentaires excède 1,2 % vol. Le conseil des ministres peut étendre la liste des denrées alimentaires qui, en raison de leur teneur en alcool supérieure à 1,2 % vol., peuvent être considérées comme des boissons alcooliques. ».

**Art. LP. 2**

L'article LP. 110-2 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 110-2. – Définitions :

« Au sens du présent code, on entend par :

« Commerce de boissons alcooliques : la vente, la mise en vente, la détention en vue de la vente ainsi que l'offre à titre gratuit dans un but commercial ou promotionnel de boissons alcooliques.

« Débit de boissons : tout fonds de commerce ayant, même à titre accessoire, une activité de commerce de boissons alcooliques.

« Débit temporaire de boissons : toute activité temporaire de commerce de boissons alcooliques :

« - lorsqu'elle est exploitée par une personne physique ou morale dont l'activité, même accessoire, n'est pas le commerce de boissons ;

« - ou lorsqu'elle est exploitée par le titulaire d'une licence de débit de boissons hors du fonds de commerce auquel est attachée sa licence.

« Titulaire d'une licence de débit de boissons : toute entreprise, personne morale ou physique, exploitant le fonds de commerce ayant, même à titre accessoire, une activité de commerce de boissons alcooliques.

« Licence de débit de boissons : autorisation accordée par l'autorité administrative compétente d'exercer une activité de commerce de boissons alcooliques. La licence est accordée au titulaire et attachée au débit de boissons. Elle mentionne obligatoirement la situation géographique de cette activité, et, lorsque les dispositions du présent code le prévoient, toute autre information permettant son attachement au débit de boissons.

« Boisson réfrigérée : toute boisson dont la température a été abaissée ou maintenue à une température au plus égale à 15° C, par tous moyens, y compris par leur entreposage dans des armoires réfrigérées. ».

### **Art. LP. 3**

Il est créé un nouvel article LP. 110-3 rédigé comme suit :

« Art. LP. 110-3. – Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis au présent code, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool et des boissons du 2e groupe et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer. ».

### **Art. LP. 4**

Au II de l'article LP. 120-1, les termes : « et sa composition » sont supprimés.

### **Art. LP. 5**

L'article LP. 120-2 est modifié comme suit :

« Art. LP. 120-2. – Sont interdites, la fabrication, l'importation, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit :

« 1. Des boissons apéritives à base de vin dont le titre alcoométrique volumique excède 18 % vol. ;

« 2. Des spiritueux anisés excédant plus de 45 % vol. ;

« 3. Des boissons alcooliques jugées nocives pour la santé dont la liste est déterminée en conseil des ministres. ».

### **Art. LP. 6**

L'article LP. 120-4 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est rédigé comme suit : « I - La vente au détail de boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter ne peut avoir lieu qu'au comptant. » ;

2° Le deuxième alinéa est modifié comme suit : « Sauf dans le cadre d'expositions ou de foires ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial ou promotionnel, de les vendre ou de les proposer à la vente à titre principal contre une somme forfaitaire. En aucun cas les boissons alcooliques ne peuvent constituer un gain. » ;

3° À l'alinéa trois, les termes : « ou d'offrir à titre gratuit » sont supprimés.

### **Art. LP. 7**

L'article LP. 120-5 est modifié ainsi qu'il suit :

1° À l'alinéa 1er, avant les termes : « Le conseil des ministres », il est ajouté un : « I - » ;

2° À l'alinéa 2, les termes : « sont également interdites leur mise en vente et leur détention en vue de la vente » sont modifiés et complétés comme suit : « sont également interdites la mise en vente et la détention en vue de la vente des boissons alcooliques réfrigérées » ;

3° L'article LP. 120-5 est complété de trois alinéas rédigés comme suit :

« II - Le conseil des ministres peut définir des régimes horaires de commerce de boissons alcooliques distincts en fonction de l'activité du débit de boissons, du classement au sens de la réglementation applicable en matière d'aménagement ou en matière touristique, de l'adhésion à la charte prévue à l'article LP. 270-1 ou, le cas échéant, du régime fiscal applicable aux boissons alcooliques dont il fait le commerce.

« Il peut également prévoir des régimes horaires distincts à certaines dates ou au regard de certains événements ou interdire ou restreindre le commerce de boissons alcooliques les jours de scrutin.

« Le Président de la Polynésie française peut autoriser, à titre dérogatoire, l'ouverture d'un débit de boissons temporaire ou l'extension des horaires d'un débit de boissons permanent dans les conditions prévues par le présent code. ».

**Art. LP. 8**

À l'article LP. 120-6, les termes : « la mise en vente, la vente à emporter et/ou à consommer sur place et/ou l'offre à titre gratuit des boissons alcooliques relevant de tous les groupes ou d'un ou plusieurs groupes, réfrigérées ou non » sont remplacés par les mots : « tout ou partie du commerce de boissons alcooliques ».

**Art. LP. 9**

L'article LP. 130-1 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est rédigé comme suit : « Les débits de boissons et les débits de boissons temporaires commercialisant des boissons alcooliques à consommer sur place sont tenus de commercialiser des boissons non alcooliques. Un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans ces débits de boissons est également obligatoire. » ;

2° Au deuxième alinéa, après les termes : « dix bouteilles ou récipients » sont ajoutés les mots : « pour les débits de boissons permanents ou au moins trois bouteilles ou récipients pour les débits de boissons temporaires » ;

3° Au dernier alinéa, les termes : « l'exploitant de » sont remplacés par le mot : « le ».

**Art. LP. 10**

Au 3° de l'article LP. 130-2, les mots : « des lieux de vente à caractère spécialisé » sont remplacés par les termes : « des débits de boissons et des débits de boissons temporaires ».

**Art. LP. 11**

Le dernier alinéa de l'article LP. 130-5 est rédigé comme suit :

« Toute publicité en faveur de boissons alcooliques doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé et préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes, à l'exception :

« - des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envois nominatifs, y compris par voie électronique ;

« - des affichettes, tarifs, menus ou objets dans les débits de boissons ;

« - des produits visés au 6° de l'article LP. 130-2. ».

**Art. LP. 12**

L'article LP. 210-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 210-2. – Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en quatre catégories selon la licence qui leur est attachée :

« 1° La petite licence dite "licence de 3e catégorie" autorise le commerce à consommer sur place des boissons alcooliques du deuxième groupe ;

« 2° La grande licence dite "licence de 4e catégorie" autorise le commerce à consommer sur place de toutes les boissons alcooliques dont la fabrication et le commerce ne sont pas interdits ;

« 3° La "petite licence restaurant" autorise le commerce des boissons alcooliques du deuxième groupe pour les consommer sur place aux restaurants ;

« 4° La "grande licence restaurant" autorise le commerce à consommer sur place de toutes les boissons alcooliques dont la fabrication et le commerce ne sont pas interdits aux restaurants.

« Le restaurant, tel que visé aux 3° et 4° du présent article, est un établissement dont l'activité principale est la préparation et le service sur place de repas élaborés à partir de produits bruts transformés sur place par une équipe de cuisine. L'établissement dispose d'une carte de menus proposant des repas complets composés d'entrées, de plats et de desserts. Il dispose d'une cuisine professionnelle équipée et de personnel assurant un service à table avec couverts.

« L'établissement peut fonctionner en continu ou par intermittence tout au long de la journée.

« L'activité principale de l'établissement, telle que ci-dessus décrite, doit être assurée au minimum durant les heures des repas du déjeuner ou du dîner.

« [Alinéa déclaré illégal par décision du Conseil d'État n° 511019 du 25 mars 2026.] ».

**Art. LP. 13**

L'article LP. 210-3 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 210-3. – I - La licence "tourisme" autorise l'activité de commerce de boissons alcooliques par les organisateurs d'excursions. Elle permet le commerce à consommer sur place de toutes les boissons alcooliques dont la consommation n'est pas interdite mais exclusivement aux seuls clients des excursions. Ne peuvent prétendre au bénéfice de la licence "tourisme" les activités d'excursions liées à la pratique d'une activité physique de pleine nature ou en milieu marin. On entend par organisateur d'excursion, toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de son activité commerciale, organise et assure des prestations d'excursion touristique au moyen d'un navire de plaisance à usage professionnel et classé "navire à utilisation commerciale" et d'un navire à utilisation commerciale et classé "navires à passagers".

« La licence "tourisme" peut également être accordée pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place au sein d'une pension de famille. Elle autorise le commerce à consommer sur place de toutes les boissons alcooliques dont la consommation n'est pas interdite mais exclusivement aux clients régulièrement inscrits sur les registres de la pension de famille.

« II - Les débits de boissons auxquels est attachée une licence "tourisme" ne sont pas soumis aux dispositions de l'article LP. 250-1 relatives aux zones protégées. ».

#### **Art. LP. 14**

L'article LP. 210-4 est modifié comme suit :

« Art. LP. 210-4. – Dans ce cas, l'activité de commerce à emporter de boissons alcooliques s'effectue aux horaires et selon les modalités prévus par la réglementation applicable aux débits de boissons à emporter.

« Les débits de boissons à emporter sont répartis en deux catégories selon la licence qui leur est attachée :

« 1° La "petite licence à emporter" autorise le commerce à emporter des boissons du deuxième groupe ;

« 2° La "grande licence à emporter" autorise le commerce à emporter de toutes les boissons dont la fabrication et le commerce ne sont pas interdits. ».

#### **Art. LP. 15**

L'article LP. 210-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 210-5. – I - Il est interdit aux grossistes, aux importateurs, aux fabricants de boissons alcooliques et aux commerces de détail de vendre en gros des boissons alcooliques à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons.

« La vente en gros s'entend d'une vente en lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme tenus à la portée du consommateur pour sa seule consommation personnelle ou celle de son seul foyer.

« II - Les grossistes, les importateurs et les fabricants de boissons alcooliques tiennent un registre spécifique des ventes en gros de ces boissons. Outre l'ensemble des mentions qui doit obligatoirement figurer sur la facture en application de la réglementation en vigueur, ce registre comporte les éléments permettant l'identification de l'acheteur et les références de la licence. ».

#### **Art. LP. 16**

L'article LP. 210-6 est abrogé.

#### **Art. LP. 17**

L'intitulé du chapitre II du titre II de la partie législative du code des débits de boissons est rédigé comme suit : « Chapitre II - Ouverture et translation ».

#### **Art. LP. 18**

L'article LP. 220-1 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 220-1. – Toute personne sollicitant l'ouverture ou la translation d'une activité de commerce de boissons alcooliques doit adresser une demande de licence à l'autorité administrative compétente. Elle doit être faite par l'exploitant du fonds de commerce ou son représentant légal et justifier de :

« 1° L'identité et l'adresse du (ou des) propriétaire(s) du fonds de commerce, personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s) ;

« 2° L'identité et la qualité de (ou des) l'exploitant(s) ou de son représentant légal dans le cas où la licence est sollicitée au profit d'une personne morale ;

« 3° La situation géographique ou toute information permettant l'attachement de la licence au fonds de commerce et l'enseigne commerciale du débit de boissons ;

« 4° La catégorie de la licence de débit de boissons ;

« 5° La précision de l'ouverture ou de la translation du débit de boissons. ».

#### **Art. LP. 19**

L'article LP. 220-2 est ainsi modifié :

« Art. LP. 220-2. – Est considéré comme une translation, le changement de situation géographique du débit de boissons.

« Le changement du titulaire de la licence ou de la situation géographique du débit de boissons ou des informations permettant l'attachement de la licence au fonds de commerce entraîne la caducité de la licence, sauf lorsque ce changement a été demandé dans les conditions prévues aux II et III de l'article LP. 220-4. ».

#### **Art. LP. 20**

L'article LP. 220-3 est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Toute nouvelle demande de licence de débit de boissons formulée par le titulaire d'une licence ayant fait l'objet d'une décision de retrait est irrecevable dans le délai d'un an à compter de la date de notification de cette décision. » ;

2° Le troisième alinéa est modifié comme suit : « II - La licence est délivrée au nom de l'exploitant du fonds de commerce. » ;

3° L'article LP. 220-3 est complété par un alinéa rédigé comme suit : « III - Toute modification des informations délivrées à l'occasion de la demande de licence doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente, notamment en cas de changement de l'enseigne commerciale ou encore de l'identité du ou des représentants légaux de la personne morale exploitant le débit de boissons. Cette déclaration intervient au plus tard un mois après la date d'inscription au registre du commerce et des sociétés. ».

#### **Art. LP. 21**

L'article LP. 220-4 est ainsi modifié :

« Art. LP. 220-4. – I - La licence est incessible même en cas de cession de fonds de commerce.

« II - Tout changement de titulaire de licence doit faire l'objet d'une nouvelle demande de licence présentée dans les formes spécifiées au présent chapitre. Cette nouvelle demande est déposée dans un délai d'un mois après la date d'inscription au registre du commerce et des sociétés. Dans ce cas, le débit de boissons peut être exploité jusqu'au dépôt de la demande et pendant un délai de trois mois à compter de ce dépôt. Passé le délai d'un mois et si la demande de nouvelle licence n'a pas été déposée, la licence est caduque et l'exploitation du débit de boissons doit cesser.

« III - Dans le cas d'une nouvelle demande de licence survenue en cas de décès du précédent titulaire, le débit de boissons peut être exploité par les ayants droit avec la licence accordée au titulaire décédé pendant une durée de douze mois à compter de la date du décès. La demande de nouvelle licence doit être présentée durant ce même délai. Passé ce délai, et si la demande de nouvelle licence n'a pas été faite, la licence est caduque et l'exploitation du débit de boissons doit cesser. ».

#### **Art. LP. 22**

L'article LP. 220-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 220-5. – Lorsqu'un immeuble où est installé un débit de boissons a été supprimé ou affecté à une destination nouvelle, à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou lorsque cet immeuble a été démoli par le propriétaire, le débit de boissons peut faire l'objet d'une translation sur n'importe quel point du territoire de la même commune, sous réserve des zones protégées, à savoir :

« 1° Dans un immeuble déjà existant, au plus tard dans les douze mois suivant la fermeture du commerce, qui doit être spécialement déclarée dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article ;

« 2° Dans un immeuble nouveau, dans les trois mois suivant la reconstruction de cet immeuble, et au plus tard dans les deux ans suivant la fermeture déclarée dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article.

« Dans le cas visé au présent article, la date de la fermeture effective du commerce doit être déclarée auprès de l'autorité administrative compétente dans le mois qui suit sa réalisation. À défaut de déclaration opérée dans ce délai, la licence est caduque. ».

#### **Art. LP. 23**

L'article LP. 220-6 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 220-6. – Est considéré comme exercice illicite d'une activité de commerce de boissons alcooliques le fait de :

« - faire le commerce de boissons alcooliques sans disposer d'une licence ;

« - faire le commerce de boissons alcooliques d'un groupe ne correspondant pas à la catégorie de licence attachée au débit de boissons ;

« - vendre des boissons alcooliques sans respecter les conditions liées à la licence attachée au débit de boissons. ».

#### **Art. LP. 24**

L'article LP. 220-7 est modifié comme suit :

« Art. LP. 220-7. – Toute décision favorable concernant l'ouverture ou la translation d'une activité de commerce de boissons alcooliques est communiquée à la direction des impôts et des contributions publiques pour l'application des droits en vigueur. ».

#### **Art. LP. 25**

L'article LP. 220-8 est rédigé comme suit :

« Art. LP. 220-8. – La licence doit être affichée dans le débit de boissons et ce, de manière à être visible et lisible par la clientèle.

« Une affiche mentionnant les horaires de l'activité de commerce de boissons alcooliques doit également être apposée à l'intérieur des débits de boissons auxquels est attachée l'une des licences prévues aux articles LP. 210-2, LP. 210-3 et LP. 240-1. Cette affiche, délivrée par l'autorité administrative compétente, est placée à côté de la licence de débit de boissons dans les mêmes conditions que celle-ci. ».

#### **Art. LP. 26**

L'article LP. 220-9 est abrogé.

#### **Art. LP. 27**

Dans l'intitulé du chapitre III du titre II de la partie législative du code des débits de boissons, le terme : « Péremption » est remplacé par le mot : « Caducité ».

#### **Art. LP. 28**

L'article LP. 230-1 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Toute licence attachée à un débit de boissons qui a cessé d'être exploité depuis plus de deux ans est caduque de plein droit. » ;

2° Au dernier alinéa, les termes : « de l'établissement » sont remplacés par les termes : « attachée audit débit » et le mot : « annulée » est remplacé par le mot : « caduque ».

#### **Art. LP. 29**

Aux articles LP. 230-2 et LP. 230-3, les mots : « réouvert » et « réouverts » sont respectivement remplacés par les termes : « réexploité » et « réexploités ».

#### **Art. LP. 30**

L'article LP. 240-1 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est rédigé comme suit : « I - Par dérogation aux dispositions de l'article LP. 220-1, le commerce de boissons alcooliques effectué à titre temporaire lors de manifestations et sur le lieu même de celles-ci relève du régime de licence temporaire défini par le présent article. » ;

2° Au troisième alinéa, le terme : « interdite » est remplacé par le mot : « interdit », les mots : « la vente » sont remplacés par les termes : « le commerce » et le mot : « temporaire » est supprimé ;

3° Au 3°, après les termes : « spectacles et les concerts, » sont ajoutés les mots : « outre les fédérations et les associations, » ; les termes : « doit être demandée » sont remplacés par les mots : « peut être demandée » et les termes : « un patenté » sont remplacés par les mots : « une entreprise » ;

4° Au 4°, après le mot : « débits », sont ajoutés les termes : « de boissons » ;

5° Le 5° est modifié comme suit : « 5° La licence temporaire est attribuée après avis du maire de la commune sur laquelle est organisée la manifestation dans la limite de trois licences temporaires par an pour chaque association ou fédération et pour chaque entreprise. La licence temporaire doit être affichée de façon visible sur le lieu où s'effectue la vente. » ;

6° Il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit : « II - Les débits de boissons auxquels est attachée une licence temporaire ne sont pas soumis aux dispositions de l'article LP. 250-1 relatives aux zones protégées. »

#### **Art. LP. 31**

L'article LP. 240-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 240-2. – I - Concernant les associations et les fédérations, la licence temporaire peut être accordée uniquement dans le cadre de l'organisation de manifestations permettant le financement d'actions mises en œuvre dans le cadre de leur objet statutaire.

« II - Les entreprises dont l'activité intervient dans le domaine du soutien au spectacle vivant qui établissent des débits temporaires pour la durée des spectacles et des concerts peuvent obtenir une licence temporaire sous réserve de la mise en place de mesures de sécurité par l'organisateur du spectacle et/ou du concert et par la production de l'attestation d'assurance en responsabilité civile délivrée par une société d'assurance agréée en Polynésie française. La licence temporaire ainsi délivrée autorise la vente de boissons alcooliques aux seules personnes possédant un ticket d'entrée pour assister au spectacle ou au concert. ».

#### **Art. LP. 32**

L'article LP. 240-3 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les termes : « vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, » sont remplacés par les termes : « fait commerce » et les termes : « également être vendu ou offert » sont remplacés par les termes : « être fait commerce » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « la vente » sont remplacés par les termes : « le commerce » ;

3° Le deuxième alinéa est complété d'une phrase rédigée comme suit : « Cette licence est prise en compte dans le calcul de la limite de trois licences par an pour chaque association ou fédération. ».

#### **Art. LP. 33**

Le premier alinéa de l'article LP. 250-1 est rédigé comme suit : « Sans préjudice des droits acquis, et sous réserve des exceptions prévues par le présent code, les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis à moins de 100 mètres autour des établissements énumérés ci-après : ».

#### **Art. LP. 34**

L'article LP. 250-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 250-2. – I - Sans préjudice des droits acquis, le commerce de boissons alcooliques est interdit dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités où sont dispensées des activités physiques et sportives.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, des licences peuvent être accordées dans les conditions prévues par le présent code pour des installations qui sont situées dans des établissements exerçant une activité d'hébergement touristique ou dans des restaurants.

« II - Par dérogation aux dispositions du I, des licences temporaires peuvent être accordées, après avis du maire de la commune concernée et dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, pour une durée de quarante-huit heures au plus, permettant le commerce à consommer sur place ou à emporter des boissons du deuxième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités où sont dispensées des activités physiques et sportives au sens de la réglementation en vigueur, en faveur :

« a) Des associations sportives ou des fédérations sportives et dans la limite de trois licences temporaires par an pour chacune desdites associations ou fédérations qui en fait la demande ;

« b) Des organisateurs de manifestations à caractère touristique ou agricole, dans la limite de six licences temporaires par an ;

« c) Des organisateurs de manifestations à caractère commercial, culturel ou de divertissement, dans la limite de six licences temporaires par an.

« III - À l'occasion de manifestations à caractère culturel ou de divertissement autorisées par l'autorité administrative compétente et se déroulant dans un des lieux cités au I, il peut être délivré des licences temporaires permettant la vente à consommer sur place de boissons alcooliques relevant du deuxième groupe pendant toute la durée de la manifestation. ».

**Art. LP. 35**

À l'article LP. 250-3, le mot : « vendent » est remplacé par les termes : « se livrent au commerce ».

**Art. LP. 36**

À l'article LP. 260-1, après les mots : « un débit de boissons » sont ajoutés les termes : « ou un débit de boissons temporaire ».

**Art. LP. 37**

L'article LP. 260-5 est rédigé comme suit :

« Art. LP. 260-5. – I - L'activité de commerce de boissons alcooliques par les marchands ambulants et les traiteurs à domicile doit être attachée à une petite licence restaurant.

« II - Par dérogation à l'alinéa précédent, des débits de boissons peuvent être exploités à bord des navires dans les conditions suivantes :

« - un débit de boissons à consommer sur place, pour le service des seules personnes transportées, sous réserve d'obtenir l'une des licences prévues à l'article LP. 210-2 du présent code ;

« - un débit de boissons à emporter, uniquement si le navire à bord duquel il est exploité est titulaire d'une licence d'exploitation d'une ligne maritime régulière délivrée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous réserve d'obtenir l'une des deux licences à emporter. L'exploitation de ce débit de boissons est autorisée par dérogation à la réglementation applicable en matière d'horaires d'ouverture ou de fermeture de l'activité de commerce à emporter de boissons alcooliques et uniquement lorsque le navire est à quai.

« Deux débits de boissons peuvent être exploités à bord du même navire, sous réserve du respect de l'obtention des deux licences et du respect des conditions attachées à chacun des deux débits.

« III - Des débits de boissons à consommer sur place peuvent être exploités à bord des aéronefs bénéficiant d'une licence d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation délivrée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour le service des seules personnes transportées et ce, sous réserve de solliciter l'une des licences prévues à l'article LP. 210-2. ».

**Art. LP. 38**

Le titre II de la partie législative du code des débits de boissons est complété d'un chapitre VII contenant les articles LP. 270-1 à LP. 270-5 qui suivent :

« Chapitre VII - Charte de bonne conduite

« Art. LP. 270-1. – Les débits de boissons recevant du public de 5e catégorie, sans locaux à sommeil de type P au sens de la réglementation applicable en matière d'aménagement, auxquels est attachée une licence de 4e catégorie peuvent adhérer, dans les conditions fixées au présent chapitre, à une charte de bonne conduite par laquelle ils s'obligent à respecter un certain nombre d'engagements en faveur de la lutte contre l'insécurité routière, les incivilités et l'ivresse publique. Ces engagements sont définis par la charte de bonne conduite figurant à l'annexe 1 du présent code.

« Art. LP. 270-2. – I - Tout titulaire d'une licence de 4e catégorie attachée à un débit de boissons recevant du public de 5e catégorie, sans locaux à sommeil de type P au sens de la réglementation applicable en matière d'aménagement, qui sollicite l'adhésion à la charte de bonne conduite doit adresser une demande à l'autorité administrative compétente.

« Le conseil des ministres fixe la liste des documents devant être joints à cette demande.

« II - Sous réserve de l'avis favorable des autorités de police compétentes et de celui du maire de la commune concernée, le Président de la Polynésie française peut approuver l'adhésion à la charte de bonne conduite du débit de boissons.

« Art. LP. 270-3. – Sans préjudice du pouvoir de police du maire, le Président de la Polynésie française peut accorder au débit de boissons adhérant à la charte de bonne conduite le bénéfice du régime horaire distinct de commerce de boissons alcooliques prévu à l'article LP. 120-5.

« Art. LP. 270-4. – Le changement du titulaire de la licence attachée au débit de boissons ou de sa situation géographique entraîne de plein droit la caducité de la charte de bonne conduite, ainsi que la perte du bénéfice de la dérogation horaire qui pouvait en résulter.

« Art. LP. 270-5. – Outre les sanctions prévues par le présent code, le non-respect des engagements pris au titre de la charte de bonne conduite et/ou des dispositions du présent code peut entraîner la suspension ou la dénonciation de la charte de bonne conduite. La suspension peut être prononcée pour une période maximale de trois mois. La suspension de la charte de bonne conduite entraîne de plein droit la suspension de la dérogation horaire pouvant être accordée au débit de boissons.

« En cas de dénonciation, le débit de boissons perd de plein droit le bénéfice de la dérogation horaire ainsi accordée et le titulaire de la licence ne pourra solliciter une nouvelle adhésion à la charte de bonne conduite qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de notification de la dénonciation. ».

#### **Art. LP. 39**

L'article LP. 310-2 est rédigé comme suit :

« Art. LP. 310-2. – Dans les débits de boissons à consommer sur place dont le commerce de boissons alcooliques intervient au-delà d'une heure du matin, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis gratuitement à la disposition du public. ».

#### **Art. LP. 40**

À l'article LP. 320-2, les termes : « à consommer sur place » et « dès lors qu'aucun repas ne leur est servi » sont supprimés.

#### **Art. LP. 41**

Aux articles LP. 410-2, LP. 410-3 et LP. 410-4, la somme de : « 440 000 » est remplacée par la somme de : « 447 494 ».

#### **Art. LP. 42**

Les articles LP. 410-5, LP. 410-6 et LP. 410-7 sont abrogés.

#### **Art. LP. 43**

L'article LP. 420-1 est abrogé.

#### **Art. LP. 44**

L'article LP. 420-2 est modifié comme suit :

« Art. LP. 420-2. – Est puni de 447 494 F CFP d'amende l'exercice illicite d'une activité de commerce de boissons alcooliques. ».

#### **Art. LP. 45**

L'article LP. 420-3 est abrogé.

#### **Art. LP. 46**

À l'article LP. 420-4, le nombre : « 440 000 » est remplacé par le nombre : « 447 494 ».

#### **Art. LP. 47**

L'article LP. 420-5 est abrogé.

#### **Art. LP. 48**

Aux articles LP. 420-6 et LP. 420-7, la référence à la somme de : « 440 000 » est remplacée par la référence à la somme de : « 447 494 ».

#### **Art. LP. 49**

À l'article LP. 420-8, la référence à l'article LP. 420-5 est remplacée par la référence à l'article LP. 420-6.

#### **Art. LP. 50**

À l'article LP. 430-1, les III et IV sont abrogés.

#### **Art. LP. 51**

À l'article LP. 440-1, les termes : « et LP. 420-3 » sont supprimés.

#### **Art. LP. 52**

L'article LP. 440-5 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « au prix » sont remplacés par les mots : « aux prix » et les termes : « loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 » sont remplacés par les mots : « réglementation en vigueur » ;

2° Le second alinéa est remplacé et rédigé comme suit : « Les infractions aux dispositions du présent code sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés, qualifiés dans les conditions prévues par une loi du pays adoptée dans les conditions prévues aux articles 31, 32 et 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française. »

#### **Art. LP. 53**

Il est créé un nouvel article LP. 440-6 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 440-6. – Pour les délits prévus aux articles LP. 410-3 et LP. 420-2, et conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'autorité administrative chargée des contrôles a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

« L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

« L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté, dans le délai imparti, les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction. ».

#### **Art. LP. 54**

L'article LP. 450-2 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est rédigé comme suit : « La suspension ou le retrait de la licence ou la fermeture administrative de l'établissement peut être prononcée en cas d'infraction ou de manquement au présent code. » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « La décision de suspension ou de retrait de la licence, ainsi que la décision de fermeture administrative de l'établissement peuvent faire l'objet d'une mesure de publication ou d'un affichage à l'entrée de l'établissement. La durée de cette mesure ou de cet affichage ne peut excéder la durée de la suspension ou de la fermeture prononcée en vertu du présent article, ou trois mois en cas de retrait de la licence. » ;

3° L'article LP. 450-2 est complété d'un alinéa rédigé comme suit : « Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas afficher ou publier, selon les modalités prévues, la décision de suspension ou de retrait de la licence et/ou la décision de fermeture de l'établissement. ».

#### **Art. LP. 55**

Au premier alinéa de l'article LP. 450-3, les termes : « des articles LP. 210-5 et LP. 210-6 » sont remplacés par les termes : « de l'article LP. 210-5 ».

#### **Art. LP. 56**

L'article LP. 450-4 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 450-4. – I - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale tout manquement aux dispositions des articles LP. 130-1, LP. 130-2, LP. 130-5, LP. 130-6 et LP. 130-7.

« II - Est passible de la même amende, le fait :

« - de vendre au détail des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter autrement qu'au comptant ;

« - sauf dans le cadre d'expositions ou de foires ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial ou promotionnel ;

« - de proposer une boisson alcoolique comme gain ;

« - de remettre des boissons alcooliques en échange de marchandise ;

« - de ne pas respecter les horaires et mesures prises par le conseil des ministres en application des articles LP. 120-5 et LP. 120-6 ;

« - vendre des boissons alcooliques dans un point de vente de carburant ;

« - vendre ou proposer à la vente des boissons alcooliques à titre principal contre une somme forfaitaire.

« III - Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération des manquements prévus aux I et II du présent article dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. ».

#### **Art. LP. 57**

Le chapitre V du titre IV de la partie législative du code des débits de boissons est complété de deux articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 450-5. – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale, le fait :

« - de ne pas déclarer, dans les conditions prévues au III de l'article LP. 220-3, la modification des informations présentées à l'occasion de la demande de licence ;

« - de ne pas afficher, dans les conditions prévues par le présent code, la licence de débit de boissons délivrée par l'autorité administrative compétente ;

« - de ne pas apposer à l'endroit indiqué l'affiche, délivrée par l'autorité administrative compétente, mentionnant les horaires de l'activité de commerce de boissons alcooliques, telle que prévue à l'article LP. 220-8 ;

« - de ne pas apposer, dans les conditions prévues au présent code, les affiches prévues aux articles LP. 310-1 et LP. 320-3.

« Est puni de la même peine, le fait de détruire, de lacérer ou d'altérer la licence de débit de boissons et les affiches prévues aux articles LP. 220-8, LP. 310-1 et LP. 320-3.

« Art. LP. 450-6. – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 3 000 000 F CFP pour une personne morale le fait, pour un exploitant d'un débit de boissons dont le commerce de boissons alcooliques intervient au-delà d'une heure du matin, de ne pas se conformer aux dispositions des articles LP. 310-2 et LP. 310-3. ».

## **CHAPITRE II - ENTRÉE EN VIGUEUR ET MESURES TRANSITOIRES**

#### **Art. LP. 58**

Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa promulgation.

#### **Art. LP. 59**

I - Les débits de boissons soumis aux obligations d'affichage prévues par les dispositions nouvelles de l'article LP. 220-8 disposent d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays pour s'y conformer.

Il - Les chartes de bonne conduite signées avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays cessent de s'appliquer de plein droit dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 26 mars 2026.

*Le Président de la Polynésie française,*

Moetai BROTHERSON

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,*

Jordy CHAN

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

*La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*

Samantha BONET-TIRAO

*Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*

Cédric MERCADAL

*Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*

Kainuu TEMAURI

Travaux préparatoires :

- avis n° 56-2025 CESEC du 13 mai 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 845 CM du 20 juin 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 19 août 2025 ;
- rapport n° 113-2025 du 22 août 2025 de Mme Élise VANAA, M. Vincent MAONO et M. Tematai LE GAYIC, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 13 novembre 2025 ; texte adopté n° 2025-37 LP/APF du 13 novembre 2025 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 274 du 21 novembre 2025 ;
- décision du Conseil d'État n° 511019 du 25 mars 2026.



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/2, Page 1/4

### ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Avis

#### Décision du Conseil d'État n° 511019 du 25 mars 2026

Le Conseil d'État statuant au contentieux, section du contentieux, 10e et 9e chambres réunies,

Société Auberge des Trois Brasseurs

Rapporteure : Mme Sophie DELAPORTE

Rapporteure publique : Mme Charline NICOLAS

Séance du 25 février 2026,

Décision du 25 mars 2026,

Sur le rapport de la 10e chambre de la section du contentieux,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 décembre 2025 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, la société Auberge des 3 Brasseurs demande au Conseil d'État :

1° De déclarer l'article LP. 12 du texte adopté n° 2025-37 LP/APF du 13 novembre 2025 de la loi du pays portant modification de la partie législative du code des débits de boissons non conforme au bloc de légalité défini au III de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

2° De mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 500 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les dispositions de l'article LP. 12 qu'elle conteste sont entachées d'erreur de droit en ce qu'elles portent atteinte aux principes à valeur constitutionnelle d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques et en ce qu'elles méconnaissent les objectifs à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la norme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 janvier 2026, la Polynésie française conclut au rejet de la requête. Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

L'Assemblée de la Polynésie française a présenté des observations, enregistrées le 28 janvier 2026. Elle déclare s'en remettre aux conclusions présentées par la Polynésie française.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son article 74 ;
- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code des débits de boissons de la Polynésie française ;
- la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Sophie DELAPORTE, conseillère d'État ;
- les conclusions de Mme Charline NICOLAS, rapporteure publique ;

Considérant ce qui suit :

1° L'article 140 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que : « Les actes de l'Assemblée de la Polynésie française, dénommés lois du pays, sur lesquels le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française en application de l'article 13, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État dans les conditions prévues aux articles 31 à 36 (...) ». Aux termes de l'article 176 de la même loi organique : « (...) III. - Le Conseil d'État se prononce sur la conformité des actes prévus à l'article 140 dénommés lois du pays au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit. Il se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'il estime susceptibles de fonder l'annulation, en l'état du dossier. La procédure contentieuse applicable au contrôle juridictionnel spécifique de ces actes est celle applicable en matière de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État. / Les actes prévus à l'article 140 dénommés lois du pays ne peuvent plus être contestés par voie d'action devant aucune autre juridiction ». Aux termes de son article 177 : « I.- Le Conseil d'État se prononce dans les trois mois de sa saisine. Sa décision est publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française. / Si le Conseil d'État constate qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé loi du pays contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, ou aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit, et inséparable de l'ensemble de l'acte, celle-ci ne peut être promulguée. / Si le Conseil d'État décide qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé loi du pays contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques ou aux engagements internationaux, ou aux principes généraux du droit, sans constater en même temps que cette disposition est inséparable de l'acte, seule cette dernière disposition ne peut être promulguée (...) ».

2° L'Assemblée de la Polynésie française a adopté le 13 novembre 2025, sur le fondement de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, une loi du pays portant modification de la partie législative du code des débits de boissons. La société Auberge des 3 Brasseurs a saisi le Conseil d'État d'une requête tendant à ce que l'article LP. 12 de cette loi du pays soit déclaré non conforme au bloc de légalité défini au III de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française cité au point 1°.

3° Aux termes de l'article LP. 12 de la loi du pays du 13 novembre 2025 : L'article LP. 210-2 du code des débits de boissons de la Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. LP. 210-2. – Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en quatre catégories selon la licence qui leur est attachée : / 1° La petite licence dite "licence de 3e catégorie" autorise le commerce à consommer sur place des boissons alcooliques du deuxième groupe ; / 2° La grande licence dite "licence de 4e catégorie" autorise le commerce à consommer sur place de toutes les boissons alcooliques dont la fabrication et le commerce ne sont pas interdits ; / 3° La "petite licence restaurant" autorise le commerce des boissons alcooliques du deuxième groupe pour les consommer sur place aux restaurants ; / 4° La "grande licence restaurant" autorise le commerce à consommer sur place de toutes les boissons alcooliques dont la fabrication et le commerce ne sont pas interdits aux restaurants. / Le restaurant, tel que visé aux 3° et 4° du présent article, est un établissement dont l'activité principale est la préparation et le service sur place de repas élaborés à partir de produits bruts transformés sur place par une équipe de cuisine. L'établissement dispose d'une carte de menus proposant des repas complets composés d'entrées, de plats et de desserts. Il dispose d'une cuisine professionnelle équipée et de personnel assurant un service à table avec couverts. / L'établissement peut fonctionner en continu ou par intermittence tout au long de la journée. / L'activité principale de l'établissement, telle que ci-dessus décrite, doit être assurée au minimum durant les heures des repas du déjeuner ou du dîner. / Les débits de boissons auxquels sont attachées les licences définies au 3° et au 4° du présent article ne sont pas soumis aux dispositions de l'article LP. 250-1 relatives aux zones protégées. »

4° L'article LP. 12 contesté a ainsi, en premier lieu, pour effet d'étendre le bénéfice des « licences restaurant » à des établissements conjuguant une activité de restauration et une autre activité, notamment de bar, sous réserve que la restauration soit leur activité principale et qu'ils respectent les autres conditions posées par l'article. Il ouvre, en deuxième lieu, aux titulaires d'une « licence restaurant » la possibilité de vendre des boissons alcoolisées à consommer sur place pendant toute leur période d'ouverture, alors que les dispositions antérieures les autorisaient à vendre des boissons alcoolisées « seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ». Enfin, son dernier alinéa exempte les titulaires d'une « licence restaurant » des restrictions géographiques d'installation dans les « zones protégées » définies à l'article LP. 250-1 du code des débits de boissons de la Polynésie française, applicables aux titulaires des autres catégories de licences.

5° En premier lieu, l'article LP. 12 contesté, qui se borne à redéfinir les catégories de licences permettant la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place en Polynésie française, n'a ni pour objet, ni pour effet, par lui-même, de modifier le régime fiscal applicable aux détenteurs des différentes catégories de licences. Le moyen tiré de ce que cet article procéderait à une telle modification dans des conditions contraires au principe d'égalité devant les charges publiques ne peut par suite qu'être écarté.

6° En second lieu, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier.

7° Il résulte de ce qui a été dit au point 4° que le dernier alinéa de l'article LP. 12 contesté introduit entre les établissements titulaires de licences de débit de boissons une différence de traitement, s'agissant des possibilités d'implantation géographique dans les « zones protégées » définies à l'article LP. 250-1 du code des débits de boissons de la Polynésie française, selon qu'ils ont ou non une activité principale de restaurant, alors que le service de boissons alcoolisées à consommer sur place sans prise de repas concomitante, autorisé pour l'ensemble des titulaires de ces licences, présente, quel que soit le type d'établissement, les mêmes risques liés à la consommation excessive d'alcool.

8° Ainsi, quelle que soit la définition retenue de la notion d'« activité principale », dont l'Assemblée de Polynésie française a pu, sans méconnaître les objectifs à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la norme, prévoir qu'elle serait précisée par un règlement du conseil des ministres de la Polynésie française en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 89 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la différence de traitement mentionnée au point précédent ne saurait être regardée comme étant en rapport direct avec les objectifs de protection de la santé publique et de prévention des troubles à l'ordre public poursuivis par la réglementation sur les débits de boissons.

9° Il résulte de tout ce qui précède que la société requérante est seulement fondée à demander que soient déclarées illégales les dispositions du dernier alinéa de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2025-37 LP/APF adoptée le 13 novembre 2025 portant modification de la partie législative du code des débits de boissons, qui sont séparables des autres dispositions du texte.

10° Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 2 000 euros à verser à la société Auberge des 3 Brasseurs au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Décide :

#### **Article 1er**

Le dernier alinéa de l'article LP. 12 de la loi du pays adoptée le 13 novembre 2025 par l'Assemblée de la Polynésie française est illégal et ne peut être promulgué.

#### **Art. 2**

La Polynésie française versera à la société Auberge des 3 Brasseurs une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### **Art. 3**

Le surplus des conclusions de la société Auberge des 3 Brasseurs est rejeté.

#### **Art. 4**

La présente décision sera notifiée à la société Auberge des 3 Brasseurs et à la Polynésie française.

Copie en sera adressée à la ministre des outre-mer et à l'Assemblée de la Polynésie française.

Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré à l'issue de la séance du 25 février 2026 où siégeaient : M. Pierre COLLIN, président adjoint de la section du contentieux, président ; M. Bertrand DACOSTA, Mme Anne EGRSZEGI, présidents de chambre ; M. Olivier YEZNIKIAN, M. Nicolas POLGE, M. Vincent DAUMAS, Mme Rozen NOGUELLOU, M. Didier RIBES, conseillers d'État et Mme Sophie DELAPORTE, conseillère d'État-rapporteuse.

Rendu le 25 mars 2026.

*Le président,*

M. Pierre COLLIN

*La rapporteure,*

Mme Sophie DELAPORTE

*La secrétaire,*

Mme Reine-May SOLENTE

La République mande et ordonne à la ministre des outre-mer en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 68 du 26 mars 2026 :  
4edb95514d1fec0c429d6ffcbb48dcac65a27170d53933149164317e766e7ab4
- Empreinte numérique du JOPF n° 67 du 25 mars 2026 :  
6271fd3ccfbc35af9b20ffa7769c0aa95aa81c9f1bdacfd6eea215f7bae62cbe
- Empreinte numérique du JOPF n° 66 du 24 mars 2026 :  
928431481fa42a3e626ed6da04a85145a9cde87ec4660868b9c740141f8331ab
- Empreinte numérique du JOPF n° 65 du 23 mars 2026 :  
919bc96699d9f6543ef60cd8259c679b4758b2c7f3dc0b3d5cfba3e1b8a2e3fb
- Empreinte numérique du JOPF n° 64 du 20 mars 2026 :  
e2f863bb7f6ea33acb915570dff4cf279cae40b9b2704718a2058fee9f92a41

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER